SNCS-HEBDO 07 n°11

6 juin 2007

L'IRD vainqueur de la course à la réforme gouvernementale

Alors que le gouvernement annonce une réforme rapide de l'enseignement supérieur et de la recherche, avec une loi sur l'autonomie des universités dès juillet, l'IRD deviendra-t-il le premier de la classe des EPST en devançant les désirs ministériels ? Ce n'est pas impossible. Sans aucune information, ni concertation avec le personnel et les organisations syndicales, sans informer la communauté scientifique, le directeur général impose une réforme du fonctionnement des commissions scientifiques spécialisées.

Marie-Pierre Ledru, représentante SNCS au CTPC de l'IRD Patrick Monfort, bureau national du SNCS-FSU

es organisations syndicales ont reçu les textes modifiant les statuts particuliers de l'IRD à la fin de la semaine dernière, pour présentation au comité technique paritaire central (CTPC) du jeudi 7 juin. Le directeur général de l'IRD propose notamment des modifications considérables concernant le fonctionnement du recrutement des chercheurs et des commissions scientifiques spécialisées (CSS).

Les CSS qui siègent en jury d'admissibilité n'auront désormais comme rôle que la sélection des candidats qui seront auditionnés par les jurys d'admission. Ces jurys d'admission – entièrement nommés par la direction générale – seront organisés par discipline ou groupes de disciplines et comprendront 20 % de membres provenant du conseil scientifique (CS), 30 % de membres des CSS et 50 % de membres extérieurs à l'IRD. Ces dispositions enlèvent, de fait, les concours de recrutement des chercheurs aux CSS, composées actuellement de 50 % de membres élus et de 50 % de membres nommés.

Le SNCS considère que la présélection des candidats à auditionner est acceptable, face à la gêne occasionnée à un nombre croissant de candidats obligés de prendre en charge leurs déplacements depuis l'étranger et dont certains peuvent se situer hors sujet d'un concours ou bien dont le dossier largement insuffisant ne justifie pas leur audition. Le SNCS réaffirme cependant que ce sont les jurys d'admissibilité qui doivent sélectionner et auditionner les candidats. Ces jurys qui ont compétence à évaluer et à retenir les candidatures, sur les critères qu'ils se sont fixés, doivent suivre l'ensemble de cette procédure. Remettre aux jurys d'admission l'audition de ces candidats. c'est remettre à l'entière disposition de la direction, qui a constitué ces jurys, le processus de recrutement des chercheurs.

Les compétences des CSS en matière d'évaluation seront soumises aux décisions de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES). Cela signifie que l'IRD décide le transfert de l'évaluation des équipes et des unités à l'AERES, les CSS gardant seulement l'évaluation individuelle des chercheurs. Ainsi, l'évaluation transparente, assurée par des CSS composées en grande partie par des élus de la communauté scientifique, est remplacée par une évaluation faite par une instance composée seulement de membres nommés. C'est la mise en place d'un système opaque et bureaucratique dans lequel les évaluateurs, non connus de ceux qui sont évalués, n'ont de compte à rendre qu'aux décideurs qui les ont désignés.

Alors que la présidence du CNRS affirme vouloir maintenir (pour le moment) l'évaluation des équipes et des unités par le Comité national – même si l'AERES décide de s'en emparer – l'IRD se précipite dans les bras de l'agence d'évaluation créée par le « pacte pour la recherche » et loin d'être acceptée par la communauté scientifique.

Le SNCS dénonce ces décisions de la direction générale de l'IRD qui ne daigne même pas informer le personnel ni les partenaires sociaux. Nous voulons que les jurys d'admissibilité conservent l'audition des candidats aux concours chercheurs. Il n'y a actuellement aucune raison ni aucun règlement qui obligent à mettre en place cette procédure.

Le SNCS exige donc le retrait de la disposition concernant l'audition des candidats aux concours chercheurs par les jurys d'admission.